

Site classéDate de protection : **16 avril 2002** ~ Superficie : **900 ha**

Lac de Longemer et sa vallée

Commune de **Xonrupt-Longemer**

Situé dans la Vallée des Lacs, Longemer est l'un des trois lacs de cette vallée avec ceux de Gérardmer et de Retournemer.

Le lac de Longemer est l'un des plus grands du massif vosgien. Il est né du glacier de la Vologne qui s'étendait sur près de 40 km de long. Ce glacier a engendré des vallées évasées, au fond large et plat. Passé le village de Xonrupt-Longemer, la vallée se rétrécit et est quasi exclusivement occupée par le lac qui s'étire sur 2 kilomètres environ et sur 300 à 500 mètres de large. Ensermé entre deux versants boisés, il est aussi accompagné de petites clairières sur le versant ouest où subsistent encore quelques fermes isolées, entourées de leurs prés de fauche.

En 1897, une ligne de tramway le longeait, qui marque le début de la fréquentation touristique hivernale.

Vue depuis
la butte Bilon

Deux arrêtés d'inscription sont pris en 1944 et 1947 qui ont pour objectif de faire respecter « la solitude et l'austérité de ses rives boisées, afin de lui conserver son caractère naturel, c'est-à-dire de préserver son charme et son intérêt ». En 2002, un décret de classement est instauré englobant les versants.

Aujourd'hui, ce site est reconnu comme un patrimoine naturel incontournable et un haut lieu touristique.



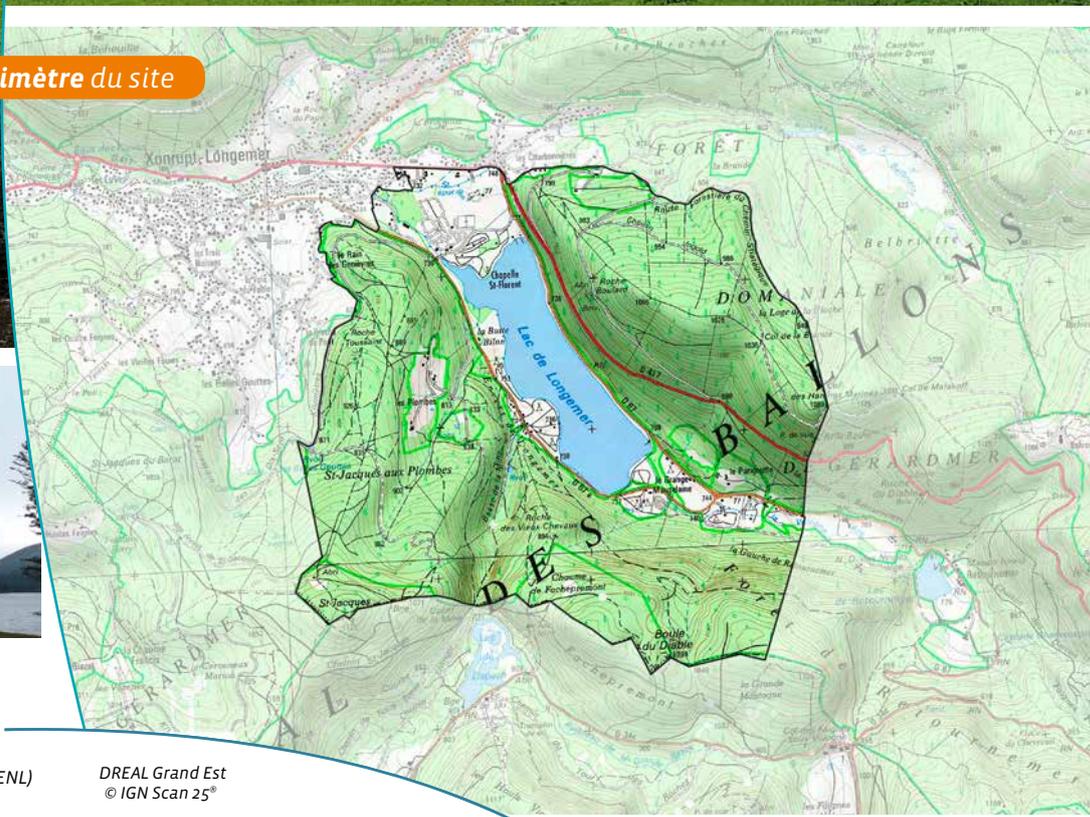
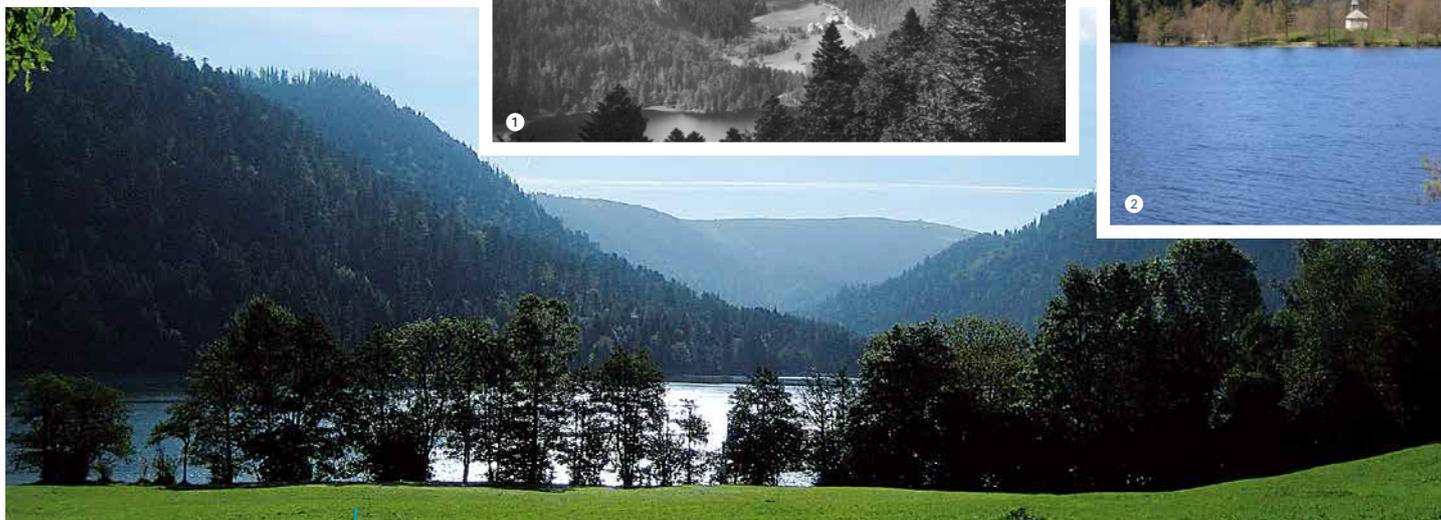
Chapelle Saint Florent

Critères de classement

→ **Pittoresque**



Lac de Longemer et sa vallée



Périmètre du site

- 1 ~ La vallée des lacs autrefois
- 2 ~ Vue depuis la RD 417
- 3 ~ Vue depuis la butte Bilon
- 4 ~ Vue depuis la pointe nord ouest (site CENL)
- 5 ~ Chapelle Saint Florent

DREAL Grand Est
© IGN Scan 25°

Inventaires - Autres mesures de protection

→ ZNIEFF, ZICO, Natura 2000

Références juridiques

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, sur la base de critères pittoresques, historiques, scientifiques, artistiques, ou légendaires.

La protection site classé est régie par les [articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement](#). Elle entraîne une servitude sur le bien protégé. Toute modification de l'état ou de l'aspect du site classé doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Etat.



Pour plus
d'informations

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
Rubrique Eau Biodiversité Paysage.

Contact sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr - 03 87 62 01 63